



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21/01/2026

RELEVE DE DECISIONS

L'an deux mille vingt-six, le **vingt-et-un janvier** à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 13/01/2025 sous la présidence de **Marie-France PHILIP, 1^{ère} adjointe** et en l'absence de Monsieur le Maire Alain DURAND.

Etaient présents : **PHILIP** Marie-France, **GALTIER** Jean-Luc, **RECOLIN** Serge, **NURY** Bernard, **FADAT** Maxime, **COMBERNOUX** Samuel, **GALOPIN** Adeline, **PONS** Nelly, **DESCHAMPS** Danièle, **PEYRE** Serge, **DERICK** Jean-Michel,

Etaient absents : **DUMAS** Jean-Pascal, **PRADEL** Nathaël, **RAGO** Sylvie

Etaient absents excusés : **DURAND** Alain

Etaient absents excusés avec procuration : **PUSINERI** Christian donne procuration à **PHILIP** Marie-France, **SCARSELLI** Gilles donne procuration à **DERICK** Jean-Michel

NURY Bernard est nommé secrétaire de séance

Le Maire invite les conseillers à formuler d'éventuelles questions ou observations sur le relevé des décisions précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2026 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M57

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **81 270,81 €** soit **25% de 325 083,25 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Total Crédits INV -BP 2025	Ouvertures crédits INV pour 2026
OPNI	10	1 668,40 €	0 €
205 Aménagement village	21-23	55 500,00€	18 000 €
200 Voirie communale	21	125 000,00€	31 250 €
201 Bâtiments Mairie - école	21-23	15 796,99 €	3950 €
OPNI	21	20 617,86 €	5 000 €
202 Salle polyvalente gîte appartement	21	12 000 €	6 000 € (+ 25 %)
206 Espace jeux enfants	21	6 000 €	1 500 €

207 Acquisition outillage et voirie	21	3 000 €	1 000 € (+ 25 %)
208 Matériel bureau et informatique	21	2 500 €	1 000 € (+ 25 %)
209 Bâtiments communaux	21	7 000 €	3 800 € (+ 25 %)
224 Acquisition tractopelle et véhicule	21	45 000 €	0 €
225 Construction WC public	21	11 000 €	0 €
226 Embellissement village et hameaux	21	10 000 €	5 000 € (+ 25 %)
OPNI	204	5 000 €	0 €
OPNI	23	5 000 €	
	TOTAL GENERAL CHAPITRES 20+21 +23+10	325 083,25 €	76 000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'AUTORISER le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite de **76 000 €** soit **moins de 25% de 325 083,25 €** comme indiqué dans les propositions et conditions exposées ci-dessus.

- PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget primitif 2026.

2/ OUVERTURE CRÉDITS INVESTISSEMENT 2025 - BUDGET AEP 70502

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget annexe de l'AEP (M49) 2026 divers crédits d'investissement.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2025	Ouvertures crédits INV pour 2026
OPNI	23	Immobilisations en cours	11 607,14 €	2 901,78 €
102 Périmètre protection et	23	Immobilisations en cours	9 000 €	2 250 €

régularisation captage				
104 Schéma directeur eau potable	23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €
108 Travaux sur canalisation	23	Immobilisations en cours	36 000 €	9 000 €
112 Pompage Roujal	23	Immobilisations en cours	1 000 €	250 €
113 Remplacement canalisation défectueuse	23	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
	TOTAL Chapitre 23		72 607,14 €	18 151,78 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2025	Ouvertures crédits INV pour 2026
102 Périmètre protection et regul captage	21	Immobilisations Corporelles	5 000 €	500 €
108 Travaux sur canalisation	21	Immobilisations Corporelles	6 000 €	2 250 €
111 Travaux branchement eau et assainissement	21	Immobilisations en cours	7 000 €	2 000 €
114 Schéma directeur assainissement	21	Immobilisations en cours	1 000 €	0 €
116 Travaux captage Puéchagut	21	Immobilisations en cours	20 000 €	5 000 €
	TOTAL Chapitre 21		39 000 €	9 750 €
	TOTAL GENERAL chapitres 21-23		111 607,14€	27 901, 78 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'AUTORISER le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite de **27 901,78 €** correspondant à moins de **25% de 111 607,14 €** (dépenses réelles d'investissement année N-1) comme indiqué dans les propositions et conditions exposées ci-dessus.
- PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au Budget primitif AEP 2026 (70502).

3/ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A IMPUTER AU 623 « Fêtes et cérémonies » - délibération de principe

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,
- Considérant la demande de la trésorière principale de Quissac faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « fêtes et cérémonies »,

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, les friandises, les colis de fin d'année offerts aux personnes de plus de 75 ans et les chocolats, les livres remis aux enfants de l'école pour Noël et les dictionnaires pour la fin de l'année scolaire remis aux futurs 6^{ème} et diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inauguration ;
- les fleurs, bouquets, plantes, gravures, médailles, coupes, dons pour loto ou autres, présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des naissances, mariages, noce d'or, décès, centenaire d'une personne, départs de la collectivité (retraite, changement de collectivité etc..), récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles.
- Le règlement de factures de sociétés pour le repas des aînés, le feu d'artifice de fin d'année avec la fougasse d'Aigues-Mortes et le vin chaud et divers apéritifs lors des vide-greniers, cérémonie du 11 novembre, fêtes de l'école primaire de Bréau-Mars, la galette des rois du 3^{ème} âge et des enfants de l'école et de janvier de l'année pour les vœux à la population et autres festivités.
- Les concerts, manifestations culturelle, location de matériel etc.. ;
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations ;
- les frais d'impression auprès d'un imprimeur pour les cartes de vœux et bulletins municipaux ;
- les frais d'achat de chèque cadhoc pour les agents intéressés ;
- L'adhésion au CNAS pour les employés communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE DE CONSIDERER** l'affectation des dépenses de fonctionnement reprises ci-dessus au compte 623 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

4/ FIXATION DES LOYERS 2026

Madame la première adjointe présente les montants des loyers et proposent les montants ci-dessous :

- Location Ancienne école de Serres : 430 €
- Location Atelier relais N°1 : 163 €
- Location Atelier relais N°2 : 185 €
- Location Atelier relais N°3 : 210 €
- Location Atelier relais N°4 : 130 €
- Location Gîte Elzières Mars : 300 €
- Location Gîte Le Reboul Mars : 300€
- Location Les Ecoles Le Bas Mars : 360 €
- Location Les Ecoles Le Haut Mars : 280 €
- Location Maison de La Roque : 596 €

- Location Maison Pastre : 400 €
- Location Dessus du four : 230 €
- Location Local du four : 100 €
- Location Grand gîte Bréau : 280 € loyer + 60 € charges (électricité)
- Location Petit Gîte Bréau : 180 € loyer + 20 € charges (électricité)
- Location Gîte communal appartement salle polyvalente : 100 € loyer + 20 € charge (électricité)
-

Après délibération, le conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- **DECIDE** de ne procéder à aucune révision des loyers communaux avant le renouvellement du conseil municipal de mars 2026, la question étant expressément renvoyée à la décision du futur conseil municipal issu des élections municipales.

5/ APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT, LE REVERSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LE SIVOM

Le Conseil municipal de la commune de Bréau-Mars,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Vu la compétence assainissement exercée par le SIVOM ;

Vu le projet de convention entre la commune de Bréau-Mars et le SIVOM relatif à la facturation, l'encaissement, le reversement et le recouvrement de la redevance d'assainissement ;

Considérant que le service de l'eau potable de la commune assure la facturation des usagers et qu'il est nécessaire de définir précisément les modalités selon lesquelles la part « assainissement » de la facture est établie, encaissée, reversée et, le cas échéant, recouvrée pour le compte du SIVOM ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels le service de l'eau potable procèdera :

- à l'établissement de la facturation de la part assainissement,
- à l'encaissement des sommes correspondantes auprès des usagers,
- au reversement des montants perçus au SIVOM,
- et au recouvrement des sommes dues en cas d'impayés ;

Considérant que cette convention permet d'assurer une gestion claire, sécurisée et conforme à la réglementation du service d'assainissement ;

Après délibération, le conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la convention relative à la facturation, l'encaissement, le reversement et le recouvrement de la redevance d'assainissement entre la commune de Bréau-Mars et le SIVOM.
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Demande de subvention : Madame Marie-France donne lecture de la demande de subvention présentée par Madame Lecourtois, trésorière de l'Association sportive de la cité scolaire André Chamson.

En l'absence de pièces justificatives suffisantes, la subvention est refusée. Il est décidé d'adresser un courrier à l'association afin de l'inviter à transmettre l'ensemble des documents nécessaires pour permettre au conseil municipal de se prononcer à nouveau.

2 informations :

Monsieur Bernard Nury communique deux informations :

- Débroussaillage : une parcelle est occupée par une trentaine de véhicules visiblement non dépollués. Les élus Nury et Philip ont été sollicités pour se rendre sur place en présence de la gendarmerie. Après diverses recherches et constats, la DDTM obligera le propriétaire à débarrasser ses véhicules. À défaut, ceux-ci seront enlevés d'office. Si le propriétaire refuse également de procéder au débroussaillage, l'obligation légale de débroussaillage sera appliquée.
- Victime d'un coup de feu : incident de chasse involontaire. Lecture du courrier du Ministre de l'Intérieur adressé à l' élu victime.

Mauvaise évacuation d'eau pluviale : Maxime Fadat prend la parole et signale que : lors des travaux de goudronnage à l'intersection du chemin qui monte à Nouzières entre les établissements Dumas Castanier et Pialot, le profil de la route communale, retravaillé par l'entreprise SERRA, empêche l'écoulement des eaux vers la grille existante d'évacuation des eaux pluviales. Il a été demandé à l'entreprise de reprendre l'inclinaison de la route afin que les eaux pluviales s'écoulent correctement, sans intervention du personnel communal.

Par ailleurs, un rappel a été fait concernant la période des fêtes de fin d'année : les fortes pluies et le gel ont provoqué la rupture d'un tuyau d'eau professionnel, et la route départementale était verglacée avec formation d'une croûte de glace, nécessitant une vigilance particulière.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17 heures 51.



